

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 juillet 2017

Projet de loi

modifiant la loi 10850 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 15 700 000 F pour financer la mise en œuvre d'infrastructures agricoles durables

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10850 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 15 700 000 F pour financer la mise en œuvre d'infrastructures agricoles durables, du 24 février 2012, est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

La disponibilité du crédit s'éteint à l'échéance de l'exercice comptable 2022.

Art. 8 (nouvelle teneur)

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et au règlement sur la planification et la gestion financière des investissements, du 23 juillet 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le versement de subventions d'aide à l'investissement à l'agriculture est au bénéfice d'une loi d'investissement sous forme de crédit d'ouvrage. Cette loi 10850, adoptée par le Grand Conseil le 24 février 2012, alloue une enveloppe de 15,7 millions de francs pour soutenir différents projets d'investissement dans l'agriculture pour une durée de 6 ans (2012 à 2017).

Le subventionnement cantonal doit permettre d'accéder à un soutien fédéral équivalent et de générer près de 80 millions de francs d'investissement dans la modernisation de l'agriculture genevoise.

Alors que conformément à son article 6, la loi 10850 prendra fin au 31 décembre 2017, son niveau de réalisation en termes financiers ne sera d'ici-là que de 70%. En effet, les différentes mesures de frein aux dépenses prises par la Confédération ont limité le débit des subventions versées. De plus, certains projets, qui ont fait l'objet d'engagements fermes d'aide financière de la part de l'Etat de Genève, ne seront pas terminés d'ici au 31 décembre 2017 en raison de retards d'exécution accumulés par les porteurs privés.

Ainsi, il restera vraisemblablement plus de 5 millions de francs non dépensés d'ici la fin de l'année (10,6 millions de francs dépensés sur 15,7 millions de francs alloués).

Compte tenu de l'existence de ce reliquat, des engagements pris dans le cadre de projets toujours en cours, des besoins continus d'investissements dans l'agriculture et du rôle clé que joue le soutien cantonal sur le soutien fédéral (en règle générale, 1 F cantonal permet de mobiliser 1 F fédéral), le présent projet de loi propose de prolonger la loi 10850 pour une durée de 5 ans.

Cette durée a été fixée sur la base de la réduction à 1 million de francs par an – dans le cadre du plan décennal des investissements – des moyens alloués dès 2018 aux projets agricoles.

A ce propos, il est important de relever que les buts de la loi restent inchangés. Ainsi, si d'aventure la nature des investissements à soutenir venait à changer (émergence d'un nouveau projet de développement régional agricole par exemple), une nouvelle loi d'investissement devrait alors être déposée.

De même, l'impact de la loi sur le budget de l'Etat demeure inchangé, puisque le crédit initialement voté reste le même, seule sa durée étant étendue.

Finalement, la modification proposée est également l'occasion d'adapter l'article 8 de la loi 10850 aux nouvelles dispositions légales applicables. En effet, la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 a d'une part fait l'objet d'une refonte complète en 2013 et, d'autre part, le règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006, a été abrogé par l'adoption, le 23 juillet 2014, du règlement sur la planification et la gestion financière des investissements.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Courrier du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 24 mai 2017 demandant la prolongation de la loi 10850*
- 2) *Réponse du Grand Conseil au Conseil d'Etat du 30 mai 2017*
- 3) *Loi 10850 du 24 février. 2012*



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

24 66 - 2017

Genève, le 24 mai 2017

Le Conseil d'Etat

2466-2017

GRAND CONSEIL
Commission des travaux
Monsieur Guy METTAN
Président
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : demande de prolongation de la loi 10850

Monsieur le Président,

Le versement de subventions d'aide à l'investissement à l'agriculture est au bénéfice d'une loi d'investissement sous forme de crédit d'ouvrage. Cette loi 10850, adoptée par le Grand Conseil le 24 février 2012, alloue une enveloppe de 15.7 millions de F pour soutenir différents projets d'investissement dans l'agriculture pour une durée de 6 ans (2012 à 2017).

Le subventionnement cantonal doit permettre d'accéder à un soutien fédéral équivalent et de générer près de 80 millions de F d'investissement dans la modernisation de notre agriculture.

Aujourd'hui, la situation est la suivante :

1. Selon son article 6, la loi 10850 prend fin au 31 décembre 2017.
2. Le niveau de réalisation en termes financiers de cette loi sera d'ici-là de 70% seulement. En effet, les différentes mesures de frein aux dépenses prises par la Confédération ont limité le débit des subventions versées. De plus, certains projets, qui ont fait l'objet d'engagements fermes d'aide financière de notre part, ne seront pas terminés d'ici au 31 décembre 2017 en raison de retards accumulés par les porteurs privés.

Ainsi, il restera vraisemblablement plus de 5 millions de F de non dépensés d'ici la fin de l'année (10.6 millions de F de dépensés sur 15.7 millions de F alloués).

3. Selon l'article 37 alinéa 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), il est possible de limiter ou non dans le temps la durée des lois d'investissement.

Dès lors, nous vous demandons de bien vouloir accueillir favorablement notre demande de prolongation de la loi 10850, dont les buts et l'impact sur le budget de l'Etat demeurent inchangés, de manière à ce qu'elle ne s'éteigne que lorsque le seuil des 15.7 millions de F sera atteint.

Les dépenses au titre de cette loi ayant été réduites dès 2018 à maximum 1 million de F par an dans le cadre du plan décennal des investissements, les moyens restants permettront de poursuivre nos aides à l'investissement en faveur de projets agricoles jusqu'en 2022.

- 2 -

Cette demande de prolongation s'inscrit dans une volonté de simplification des procédures administratives, en évitant le dépôt d'un nouveau projet de loi poursuivant les buts de la loi 10850 et reprenant notamment ce qui n'a pas pu être financé jusqu'ici pour les raisons évoquées ci-avant.

Notre collègue, Monsieur Luc Barthassat, est à votre entière disposition pour vous apporter toute précision souhaitée.

En espérant que votre commission répondra favorablement à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

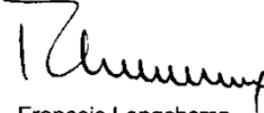
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

ANNEXE 2

02954 - 2017 *FACE*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 30 mai 2017

Grand Conseil

Commission des travaux

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ETAT	
02 JUIN 2017	
<input type="checkbox"/> PLCE <input checked="" type="checkbox"/> Traitement dép. <input type="checkbox"/> Pour info.	AR : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

INTERNE : A106ER/CHA

 CONSEIL D'ETAT
M. François LONGCHAMP
 Président

Demande de prolongation de la loi 10850

 Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
 Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,

La commission des travaux a évoqué, ce mardi 30 mai, votre courrier du 24 mai sollicitant une prolongation jusqu'en 2022 de la loi 10850 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 15'700'000 F pour financer la mise en oeuvre d'infrastructures agricoles durables.

Il a été constaté que bien qu'il eût été possible de ne pas limiter dans le temps la durée dudit crédit, sa disponibilité a en l'occurrence été expressément prévue dans la loi jusqu'à fin 2017 seulement.

La commission juge problématique d'autoriser par simple échange de courriers la modification de dispositions légales ayant un impact financier avéré et il importe donc de modifier la teneur de l'article 6 de la loi 10850 par le vote d'un projet de loi le modifiant.

La commission tient cependant à préciser qu'elle examinera de manière prioritaire un éventuel projet de loi modifiant la loi 10850 que votre Conseil pourrait être amené à déposer.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

DEPT RAPPORTEUR : **DETA**

CO-RAPPORTEUR :

DF

Guy Mettan
Président

Copie : Bureau du Grand Conseil

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 15 700 000 F pour financer la mise en œuvre d'infrastructures agricoles durables (10850)

du 24 février 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 15 700 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer la mise en œuvre d'infrastructures agricoles durables.

Art. 2 **Budget d'investissement**

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2012 sous la politique publique « F Environnement et énergie » (rubriques 06.06.10.00 5620, 06.06.10.00 5642, 06.06.10.00 5653, 06.06.10.00 5663 et 06.06.10.00 5670).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 **Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 **Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention d'investissement doit permettre le financement d'un projet de développement régional (PDR) pour l'agriculture genevoise, de mesures d'améliorations structurelles et foncières ainsi que de divers ouvrages agricoles destinés à la préservation des ressources naturelles.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit s'éteint à l'échéance de l'exercice comptable 2017.

Art. 7 Aliénation d'un bien

En cas d'aliénation d'un bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.